

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-555 DU 30 SEPTEMBRE 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi de finances pour la gestion 2005.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n°99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du Budget Général de l'Etat adaptée aux normes de l'UEMOA ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres en sa séance du 29 septembre 2004 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant loi de finances pour la gestion 2005, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Les objectifs des politiques budgétaire et économique du Gouvernement pour la gestion 2005 sont orientés vers l'amélioration de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, la relance de l'économie, sa diversification pour accélérer la croissance dans la perspective de l'atteinte des Objectifs de Développement du Millénaire.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement continuera de baser sa stratégie de développement sur :

- une politique budgétaire rigoureuse et sur le renforcement des réformes visant à avoir un système budgétaire plus performant;
- une politique fiscale efficace ;

- l'accélération des réformes structurelles et sectorielles en cours ;
- une participation active à l'intégration régionale.

Dans ce cadre, les principales actions envisagées se résument comme suit :

- un meilleur encadrement des dépenses publiques qui doivent s'exécuter dans le respect strict des procédures en vigueur ;
- l'extension de la gestion par programme pour rendre plus efficace et efficiente l'utilisation des fonds publics ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale et une meilleure appréhension des potentialités fiscales du secteur informel ;
- la maîtrise des exonérations et un meilleur encadrement de la TVA ;
- l'accentuation de la lutte contre les fraudes fiscale et douanière ;
- un renforcement des capacités des Administrations des Douanes et des Impôts ;
- l'accroissement du rôle du secteur privé et l'amélioration des conditions d'exercice de l'activité économique ;
- la poursuite du désengagement de l'Etat des entreprises de services publics et la participation du secteur privé à la gestion du port de Cotonou ;
- l'élargissement de la base de production et la promotion des initiatives et des investissements privés pour accélérer la croissance ;
- l'accélération de la diversification de l'économie afin de réduire la vulnérabilité du Bénin aux chocs exogènes ;

- la poursuite de la libéralisation du secteur cotonnier par la privatisation de la SONAPRA ;
- l'amélioration de la qualité de la prestation de service par la réforme de la fonction publique.

Ainsi le budget 2005, tout en s'inscrivant dans le cadre énoncé ci-dessus, repose également sur les hypothèses suivantes :

- Une baisse relative du cours du coton du fait de bonnes perspectives de la production mondiale et de l'impact des subventions aux producteurs dans les pays développés ;
- Une décélération dans les recettes douanières, liée à la prohibition par le Nigeria de la plupart des produits de réexportation ;
- Un taux de croissance réel de 5,3% pour 2005, tiré essentiellement de l'amélioration de la production agricole ;
- Une maîtrise de l'inflation autour de 2% ;
- Une limitation du déficit du compte courant autour de 3,4% du PIB, grâce à l'amélioration du niveau des investissements extérieurs ;
- Une pression fiscale de 14,6% ;
- Un déficit budgétaire compatible avec une augmentation conséquente des investissements en vue de réduire la pauvreté.

Le projet de Budget Général de l'Etat comporte un certain nombre de mesures nouvelles.

A- LES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

1- LES MESURES FISCALES

I - MESURES EDICTEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

I-1- La reconduction des exonérations sur les bus neufs

Cette mesure a été reconduite pour soutenir la politique de lutte contre la pollution atmosphérique.

I-2- La reconduction des exonérations sur le matériel informatique

La reconduction de cette mesure résulte de la persistance du faible niveau d'informatisation des secteurs public et privé.

I-3- La reconduction des facilités douanières relatives au régime de la Zone Franche Industrielle

Cette mesure a été reconduite en attendant le vote de la loi relative à la Zone Franche Industrielle (ZFI).

I-4- La modification de la disposition relative à l'exonération sur les intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires en ajoutant les semences à cette catégorie de produits exonérés

Cette mesure vise à la reconduction du régime d'exonération des droits et taxes d'entrée pris par la Loi de Finances, gestion 2004, pour les intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires et à l'élargissement de ce régime aux semences.

I-5 - La mise en œuvre des exonérations sur les machines et matériels agricoles

Cette mesure vise à étendre aux moyens de production agricole le régime d'exonération des droits et taxes d'entrée prévu par la loi de finances, gestion 2004. L'objectif visé à travers cette mesure est de permettre au secteur agricole de jouer réellement son rôle de levier de la création de la richesse et de la croissance.

II - MESURES EDICTEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

II -1- Modification des Articles 15 et 47 du Code Général des Impôts (CGI)

L'article 28 de la Loi de Finances, gestion 2004 institue l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) au taux unique de 3% en application des dispositions de la Directive n°07/2001/CM/UEMOA.

Mais l'expérimentation de ces articles a montré, d'une part que la conjoncture sous-régionale ne présage pas d'un bon rendement fiscal et d'autre part, que les revendeurs en détail de tissus et divers ont mal supporté la tension de trésorerie qui en a résulté.

Par ailleurs, l'internalisation de ladite Directive n'a pas eu lieu dans l'ensemble des pays membres de l'UEMOA.

La modification des articles 15 et 47 du CGI vise à corriger les difficultés apparues dans l'application des dispositions de l'article 28 de la Loi de Finances, gestion 2004, en revenant au statu quo c'est-à-dire, à

suspendre l'application du taux unique de 3% et à revenir aux anciens taux (1,5%, 3% et 10%).

II- 2- Modification de l'article 25 nouveau du Code Général des Impôts (CGI)

La Loi de Finances, gestion 2004, en instituant l'article 40 nouveau du CGI a omis les points relatifs aux critères d'adhésion des contribuables aux Centres de Gestion Agréés.

Cette modification a pour but d'insérer les points omis et de permettre ainsi l'application de l'alinéa 4 dudit article.

II- 3 Modification des articles 47 bis et 47 ter du Code Général des Impôts (CGI)

Au cours du contrôle fiscal des entreprises, les services fiscaux ont constaté que la plupart des entreprises exerçant dans notre pays effectuent des transactions sans facturation. Ce phénomène constitue un handicap pour l'appréhension correcte de la réalité des affaires et influence négativement l'accroissement des recettes.

Cette mesure a pour but de faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt et de permettre aux services fiscaux d'atteindre les objectifs budgétaires.

II- 4 Modification de l'article 52 du Code Général des Impôts (CGI)

Cette modification vise à réduire l'IPTS pour tenir compte de la revalorisation du SMIG et des revendications des travailleurs.

II- 5 Modification de l'article 225 nouveau du Code Général des Impôts (CGI)

Le Code Général des Impôts avait prévu des exonérations de TVA sur certaines prestations de services en cas d'exportation.

Cette modification a pour but de préciser les prestations de services qui ne sont pas concernées par cette exonération.

II- 6 Modification de l'article 255 bis du Code Général des Impôts (CGI)

Cette modification a pour but de donner au Gouvernement les moyens de réaliser les recettes sur produits pétroliers prévues au Budget Général de l'Etat. Ainsi, le Gouvernement pourrait modifier au cours de l'exécution du budget, le tarif de la Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers en fonction des objectifs quantitatifs budgétaires et de leur variation des cours mondiaux.

II- 7 Modification de l'article 293-1 du Code Général des Impôts (CGI)

Cette mesure a pour but de soumettre les activités des bureaux de change aussi à la Taxe sur les Activités Financières (T.A.F.) afin d'avoir une harmonisation fiscale dans ce domaine d'activité.

En effet, les activités des bureaux de change entrent dans le cadre de la « vente de l'argent » comme c'est le cas au niveau des banques pour lesquelles ces activités étaient déjà assujetties à ladite taxe.

II-8 Modification des articles 980 et 984 du Code Général des Impôts (CGI)

L'article 10 de la Loi de Finances, gestion 2003, a supprimé l'exemption permanente accordée aux propriétés situées en dehors des périmètres urbains. Dès lors, toutes les constructions deviennent imposables à l'impôt foncier bâti quelle que soit la zone d'implantation.

Les présentes modifications ont pour but de donner une égalité de chance à toutes les formes de propriété quelle que soit la zone d'implantation.

II- 9 Modification de l'article 996 du Code Général des Impôts (CGI)

Le dernier alinéa de l'article 996 du Code Général des Impôts dispose que les taux de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties sont fixés par les conseils municipaux ou communaux dans les limites prévues par les lois de finances.

Or, depuis l'institution de ces impôts locaux, aucune loi de finances n'en a fixé les limites. La modification intervient alors pour corriger cette lacune.

II-10- Modification de l'article 1038 du Code Général des Impôts (CGI)

La nouvelle disposition de l'article 1038 permet d'ajouter les activités d'exploitation des machines à sous dans les première et deuxième classes du tableau A de la patente à l'annexe II dudit article.

Cette modification a pour but la prise en compte de ces exploitations dans la classe des patentes afin de remédier à l'insuffisance constatée.

II-11- Modification de l'article 1054 du Code Général des Impôts (CGI)

Dans le texte de la loi de finances, gestion 2004, relatif au tarif de la taxe sur les pirogues et barques motorisées, il a été prévu un taux unique (300 FCFA) comme minimum et maximum simultanément.

La modification a pour but de corriger cette erreur en fixant le taux maximum à 500 FCFA.

II-12- Modification de l'article 1072 et 1074 du Code Général des Impôts (CGI)

La modification desdits articles a pour but de permettre aux communes d'instituer, par délibération des conseillers municipaux ou communaux, une taxe sur la publicité suivant les différentes formes prévues dans le CGI et dans le même temps de mettre à leur disposition les fourchettes d'application.

2-LES MESURES RELATIVES A LA DECENTRALISATION

I- MESURES EDICTEES PAR LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET

I-1- Institution des fourchettes des indemnités liées à la fonction de Maire et de ses Adjoints

Cette mesure a pour but de mettre à la disposition des Conseils municipaux et communaux les fourchettes des indemnités de fonction à appliquer aux Maires et à leurs Adjoints, en tenant compte du montant des prévisions budgétaires, conformément à l'article 49 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et aux articles 11 et 24 de la Loi 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier.

I-2- Institution des fourchettes des indemnités de session des Conseillers municipaux et communaux

Cette mesure a pour but de mettre à la disposition du Conseil communal ou municipal, les fourchettes des indemnités de session à appliquer aux Conseillers Municipaux et Communaux, en tenant compte du montant des prévisions budgétaires, conformément à l'article 29 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

B- LES PREVISIONS DE LA LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2005, est équilibré en ressources et en charges à la somme de 556 923 millions de francs. Comparé à celui de 2004 dont les ressources comme les charges étaient de 547 767 millions de francs, il est en augmentation de 9 156 millions de francs correspondant à un taux de 1,7%.

Par rapport à la loi de finances 2004 :

- ❖ Les ressources intérieures sont en baisse de 1 899 millions de francs, soit une régression de 0,5 % ;
- ❖ Les charges sont en augmentation de 9 156 millions de francs correspondant à un taux d'accroissement de 1,7% ;
- ❖ Le besoin de financement, évalué à 176 535 millions de francs, est en hausse de 11 055 millions de francs par rapport à la gestion 2004, correspondant à un taux d'accroissement de 6,7%.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, les grandes lignes du projet de Loi de finances pour la gestion 2005 que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption.-

Fait à Cotonou, le 30 septembre 2004

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,
 de la Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
 et de l'Economie,

Le Ministre Chargé des Relations
 avec les Institutions, la Société
 Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Grégoire LAOUROU



Alain F. ADIHOU

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 - MCPPD
 4 - MFE 4 - MCRI-SCBE 4 - AUTRES MINISTERES 18 - SGG 4 - JO 1.-